



Demande de reprise d'une "ancienne"

Autorisation De Stationnement (ADS)

Imprimé à compléter par le repreneur pour vérification des conditions de cessibilité de l'ADS.

Cette reprise concerne les ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014.

I - Vendeur

Nom et prénom :

N° de l'Autorisation De Stationnement :

II - Repreneur

Nom et prénom :

Date de naissance : à

Adresse postale :

CP : Ville :

Téléphone : Mail :

Profession exercée au jour de la demande :

- Depuis le :
- N° de la carte professionnelle de taxi :
 - Date de délivrance :
 - Lieu de délivrance :

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

Nom et forme de la société :

Adresse du siège social :

CP : Ville :

Nombre de véhicules déjà exploités :

Nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs au jour de la demande :

Exploitation de l'autorisation :

Exploitez-vous personnellement l'autorisation ? ☐ oui ☐ non

Si non de quelle manière ?

(Nota : à compter du 1^{er} janvier 2017, le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L3121-1 du code des transports. Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à L144-13 du code de commerce)

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ? ☐ oui ☐ non

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ? ☐ oui ☐ non

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles :

.....
.....

III - Pièces à joindre

Par le repreneur :

- Copie de la carte grise du véhicule + montage du taximètre
- Copie de la pièce d'identité
- Copie du permis de conduire
- Copie de l'attestation d'aptitude médicale à la conduite
- Copie de la carte professionnelle pour la conduite de taxi
- Compromis de transfert d'une autorisation de taxi
- Copie de l'attestation d'assurance liée à l'activité en cours de validité
- Attestation d'aptitude professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité
- Copie de l'inscription au Registre des Métiers

Par le vendeur :

- Attestation de régularité fiscale pour l'année en cours
- Déclarations de revenus ou avis d'imposition de 5 ou 15 années d'exploitation effective ou continue (selon les modalités de délivrance de l'ADS)
- Document relatif au montant de la transaction

Partie réservée à l'administration

Partie à compléter par le maire de la commune où est sollicitée la reprise d'Autorisation De Stationnement

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise (jusqu'à 8 places en plus du conducteur) exploitées :

Commentaires du maire :

.....
.....
.....

Avis du Maire :

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

Fait à Messein, le

Signature :

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES **AUTORISATIONS **D**E **S**TATIONNEMENT DE TAXIS (**ADS**)**

Code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur – art. L. 3121-1 et suivants du code des transports)

TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES **PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À L'ADMINISTRATION**

I - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Il est rappelé que les dispositions de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur, publiée le 2 octobre 2014 au J.O., intégrées dans le code des transports, rendent incessibles les nouvelles autorisations de stationnement (ADS) de taxis délivrées postérieurement à la promulgation de la loi.

Les autorisations délivrées avant la promulgation de cette loi demeurent cessibles, cette faculté étant subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant :

- Une durée de 5 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations qui ont déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux,
- Une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations délivrées à titre gratuit (créations).

Les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une ADS de présenter un successeur à titre onéreux si, au préalable, il n'a pas exploité son autorisation dans les conditions susvisées.

Continuent à s'appliquer, pour les ADS délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, les dérogations définies à l'article L. 3121-3 du code des transports :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.
- Sous réserve des titres II à IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.
- En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.
- Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

II - PROCÉDURE DE DEMANDE DE REPRISE D'UNE ADS COMMUNALE

1 - Tout candidat à la reprise d'une ADS communale doit compléter le formulaire de demande de reprise d'une "ancienne" ADS

2 - Après l'avoir complété, le candidat dépose cet imprimé en mairie pour validation

3 - Avant de valider une demande, le maire doit :

a- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans (article R.3121-6 du code des transports) :

- soit par la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
- soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée

b- répertorier la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie et qui doit contenir (article R.3121-10 du code des transports) :

- le montant de la transaction
- les nom et raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE attribué au successeur présenté.

Obligations fiscales :

La transaction doit être déclarée à la recette des impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion. Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

4 – dépôt du dossier de demande de reprise de l'ADS en préfecture :

Lorsque le maire a constitué son dossier en respect de la réglementation susmentionnée et formulé son avis sur le formulaire de demande de reprise d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, il le transmet au service des Taxis de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

5 – Instruction du dossier en préfecture :

Le service des taxis de la préfecture de la Charente s'engage à instruire tout dossier reçu complet sous un délai de deux mois. Dès lors que le dossier respecte la réglementation en vigueur, la cession de l'autorisation de stationnement est admise et un accusé de réception dans ce sens est adressé au maire.

6 - Attribution de l'autorisation de stationnement :

Le maire signe un arrêté municipal d'autorisation dès réception de l'accusé de réception envoyé par la préfecture. Cet arrêté indique le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque ADS. Le maire peut s'assurer que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi : taximètre, lumineux, plaque avec mention de la commune de rattachement et lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la loi susvisée du 1^{er} octobre 2014).